



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
du Pôle Territorial de Longuenesse (62)**

n°GARANCE 2020-4942

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 15 décembre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 20 octobre 2020 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la modification concerne le plan de zonage sur la commune de Wizernes ;

Considérant que la modification consiste à classer en zone UE (zone urbaine à vocation économique) une parcelle d'environ 8 000 m², actuellement classée en zone UDb (zone urbaine mixte abritant des habitations, des commerces et des services), pour permettre l'extension de la Papeterie SILL voisine par la construction d'un entrepôt de stockage ;

Considérant que

- cette parcelle est sur une friche commerciale, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 310013266 « la Moyenne vallée de l'Aa » en limite des ZNIEFF de type I n°310007011 et n°310013677, et à proximité du site Natura 2000 n°FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes Nord-Atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- cette parcelle est localisée en bord de cours d'eau et pied de coteaux et est soumise au règlement du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Aa supérieure ;

- qu'en fond de parcelle, en bord de cours d'eau, un linéaire boisé formant ripisylve est présent et fait partie d'un corridor écologique connu au niveau régional ;
- que les enjeux relatifs à ces trois points sont pris en compte par le règlement du PLUi ou seront pris en compte dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que cette parcelle est située en zone vulnérable du périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de Blendecques et que la déclaration d'utilité publique de ces derniers interdit les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur et l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle et régleme l'implantation de nouvelles installations classées ou industrielles ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique est indispensable pour confirmer la compatibilité du futur zonage avec la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le site est concerné par l'enjeu de la circulation des poids-lourds, comme toute la vallée de l'Aa, selon le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer approuvé le 26 juin 2019, et que l'évolution du plan local d'urbanisme est susceptible de permettre un projet générateur de trafic routier ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal et celle du projet industriel devront être réalisées conjointement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle Territorial de Longuenesse (62), présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à

la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 15 décembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.